

17801



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 21/11/2007 Bordereau n°2007/2 383 Case n°19
Inscription : 2 463 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille quatre cent soixante-trois euros
Montant reçu : deux mille quatre cent soixante-trois euros
L'Agent

1541 15138

Thierry CALAVIT

GUFFLET Loïc

Né le 25 octobre 1945, à Talence (33),

Demeurant 55, rue du Prieuré, 33170 GRADIGNAN

de nationalité française,

marié sous le régime de la séparation des biens,

Le cédant

Et

GUFFLET Mathieu

né le 22 mai 1972, à Talence (33)

de nationalité française,

et

CHESNEAU Sylvie épouse GUFFLET

née le 7 juin 1972, à Gourdan – Polignan (31),

de nationalité française,

demeurant ensemble, 31, allée du Moulin de Desclau, 33170 GRADIGNAN

mariés sous le régime de séparation des biens.

Les Cessionnaires

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 3 décembre 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée *SUD OUEST CONSEIL*, au capital de 8 000 euros, divisé en huit cents parts sociales dix euros chacune, dont le siège est à *BEGLES (33130), 32, rue Alexis Labro* et qui a pour objet :

L'audit et le conseil aux entreprises et collectivités en matière d'achats, éditions et communication de tous documents d'information en matière d'achats.

L. G. 17801

I. CESSIION DE PARTS

Par les présentes, *GUFFLET Loïc*, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à *GUFFLET Matthieu*, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de *cent quatre vingt dix neuf* parts sociales lui appartenant de la Société *SUD - OUEST CONSEIL*.

Par les présentes, *GUFFLET Loïc*, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à *CHESNEAU Sylvie épouse GUFFLET*, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de *une* part sociale lui appartenant de la Société *SUD - OUEST CONSEIL*.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 275 euros par part, soit au total 55 000 euros pour les 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par les Cessionnaires au Cédant, qui leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°10 des statuts, le Cessionnaire *CHESNEAU Sylvie épouse GUFFLET* a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 31 octobre 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de *GUFFLET Loïc*, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 800 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Cependant, la présente cession bénéficiera de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI de :
23 000 € divisé par le nombre de parts constituant le capital social et multiplié par le nombre de parts cédées

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Bègles

Le 8 novembre 2007

En 6 exemplaires.

GUFFLET Loïc

GUFFLET Matthieu

CHESNEAU Sylvie épouse GUFFLET

17807



SUD - OUEST CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 32, rue Alexis Labro
33130 BEGLES
RCS N°440 200 053 Bordeaux

STATUTS

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 octobre 2007

*Copie certifiée conforme à
l'original.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Les soussignés :

Monsieur Matthieu GUFFLET
né le 22 mai 1972 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
célibataire

Monsieur Loïc GUFFLET
Né le 25 Octobre 1945 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
marié sous le régime de la séparation des biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

L'audit et le conseil aux entreprises et collectivités en matière d'achats,

L'édition et la communication de tous documents d'information en matière d'achats,

L'information en matière de communication et d'achats,

Toutes activités se rapportant à la formation des entreprises, des particuliers et des écoles.

A la conception et à la diffusion des logiciels, de tous supports multimédia et produits dérivés,

Ou, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : SUD - OUEST CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 32 rue Alexis Labro 33 130 BEGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à huit mille (8 000) Euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L. 6-76

ARTICLE 7 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Lyonnais, 247 cours Gambetta 33500 Talence, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 novembre 2001 :

- par Monsieur Matthieu GUFFLET
la somme de six mille euros 6 000 Euros

- par Monsieur Loïc GUFFLET
la somme de deux mille euros 2 000 Euros

Soit au total la somme de 8 000 Euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts 800 sociales, numérotées de 1 à 800, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Matthieu GUFFLET,
à concurrence de sept cent quatre vingt dix neuf parts,
numérotées de 1 à 600 et de 601 à 799, ci 799 parts

- Madame Sylvie CHESNEAU épouse GUFFLET,
à concurrence d'une part,
numérotée 800, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 800 parts

L. G. 96

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

L. G 46

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Conformément à la possibilité offerte par le Code Général des Impôts, les associés optent dès à présent pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

L. 646

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

L.G 46

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Loïc GUFFLET, demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN, à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

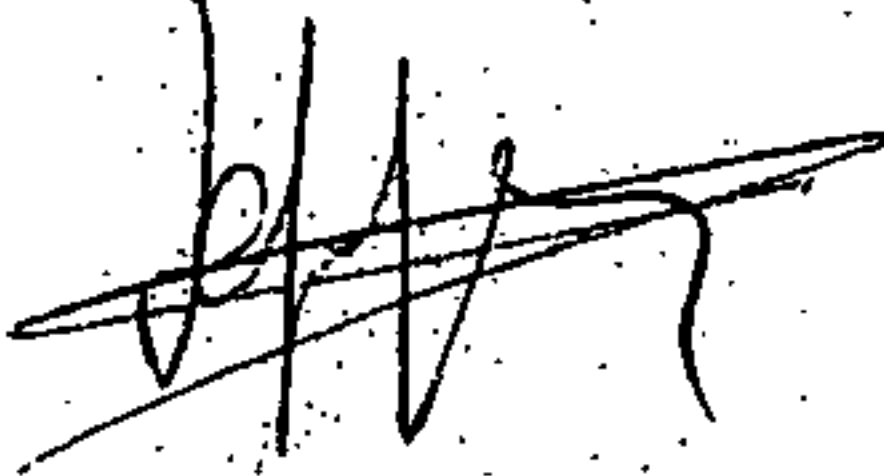
A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Paris

Le 3 décembre 2001

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.


Matthieu GUFFLET


Loïc GUFFLET

SUD - OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés déclarent qu'il a d'ores et déjà été accompli pour le compte de la société en formation les actes ci-après listés et chiffrés :

- signature d'un engagement de domiciliation à titre gratuit.
- ouverture d'un compte bancaire aux fins de dépôt des fonds de constitution.
- frais et débours de constitution pour 2 200 francs HT.
- prospection commerciale et prises de contact avec des fournisseurs et des clients ayant donné lieu à des dépenses pour un montant de 21 675,93 francs..

Fait à

Paris

Le 27 novembre 2001


Matthieu GUFFLET


Loïc GUFFLET

L.G. 16

SUD - OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

ANNEXE 2

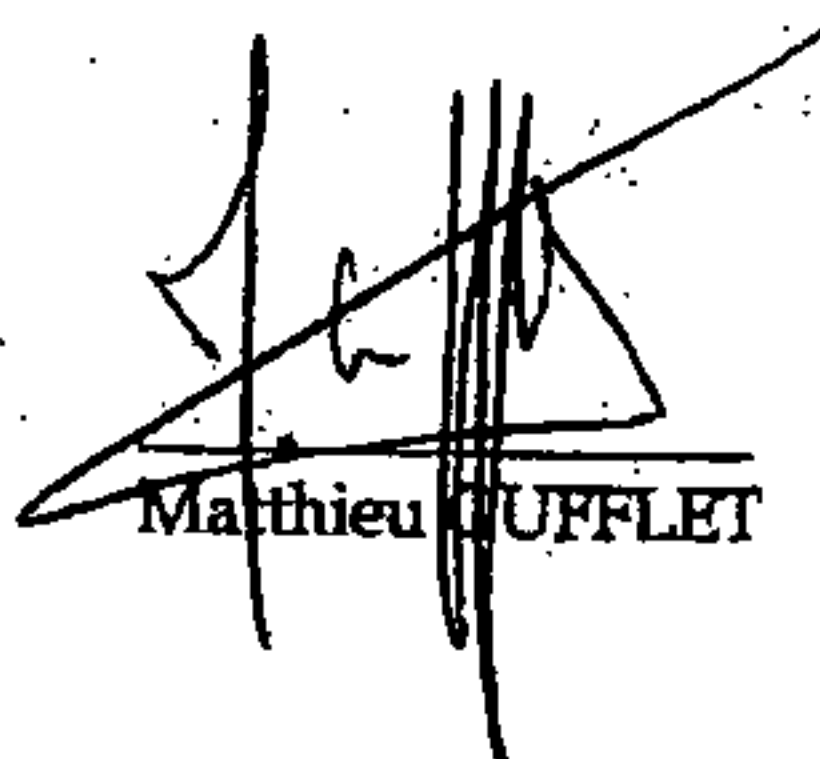
Les associés donnent mandat à Monsieur Loïc GUFFLET de passer et de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Paris

Le 3 décembre 2001


Matthieu GUFFLET


Loïc GUFFLET